

**DIRECTION IMMOBILIERE  
TERRITORIALE SUD-EST**

**Pôle Gestion Immobilière  
Campus INCITY  
116 cours Lafayette  
CS 13511  
69489 LYON Cedex 03**



**DDT DE LA NIEVRE  
2 rue des Pâtis  
BP 30069  
58020 NEVERS Cédex**

**A l'attention de Virginie CORDILLOT**

LYON, le 1er juin 2021

\* N/Réf : CPS N°M3/4\_N°75062  
\* Affaire suivie par Vincent KREDER

**OBJET :**

- Commune de : **CLAMECY**
- Dossier : PC 058 079 21 A0003
- Projet de : *Implantation d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Surgy et Clamecy*
- Nom du demandeur : **ENERTRAG**
- Adresse du projet : *La Rochette - 58500 Surgy*

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 26/04/2021 et reçu dans nos services le 05/05/2021, vous avez sollicité l'avis de SNCF concernant le projet cité en objet, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment l'article R 423-59.

Je vous informe que SNCF n'a pas d'objection à émettre vis-à-vis de ce projet, aussi, dans le respect de la loi du 15 juillet 1845, des servitudes relatives aux chemins de fer, j'émetts **un avis favorable, sous réserve du respect des dispositions suivantes** :

1/ Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de la notice T1, jointe.

2/ Il conviendra d'aviser le bénéficiaire ainsi que le maître d'ouvrage des dispositions suivantes à appliquer :

- Aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être construite à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer. (Se reporter à la servitude jointe)
- Le bénéficiaire, devra établir, maintenir et entretenir à ses frais, une clôture en limite séparative avec le domaine ferroviaire, empêchant le passage vers les voies ferrées.
- Aucune évolution ni stockage de matériel, d'engins ou de matériaux sur le domaine ferroviaire ne seront tolérés pendant et après la période de travaux.
- Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de dispositions spécifiques et/ou d'indemnités en cas de modifications du trafic ferroviaire.
- L'utilisation d'engins de chantier puissants à proximité des installations ferroviaires est réglementée (Directive SNCF IN 1226).

- Dans le cadre de l'application de l'Arrêté Ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, il conviendra de se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur dans la zone géographique du projet concernant le classement sonore des infrastructures ferroviaires. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se plaindre des nuisances consécutives.

- En ce qui concerne l'éventuelle pose de panneaux photovoltaïques, ceux-ci ne devront pas, par les phénomènes de réverbération, occasionner de gêne pour les usagers de l'infrastructure ferroviaire.

3/ J'attire votre attention sur le fait que toutes constructions à moins de 8 mètres du rail extérieur ainsi que les terrassements devront être spécifiquement étudiées par nos services.

- De même, la réalisations des travaux nécessitants une/des grue à tour, grue mobile, engin de vibrations devront être soumis à l'analyse et à l'avis de nos services.

4/ Enfin, concernant la mise en œuvre des travaux, ceux-ci devront respecter les directives SNCF notamment rappelées dans les documents joints (IG 94589, IG 91884 et IG 90033). Ces démarches pouvant engendrer des délais supplémentaires, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec le gestionnaire dès réception du présent avis :

**SNCF RESEAU**  
22, rue de l'Arquebuse - CS 17813  
21078 DIJON Cédex

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

/Le Gestionnaire d'urbanisme  
**/Vincent KREDER**  
[ditse.gestion.patrimoine@sncf.fr](mailto:ditse.gestion.patrimoine@sncf.fr)

